

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le défrichement préalable à l'exploitation des forages d'eau potable du site Redonel et à la création d'une station de traitement des eaux sur le territoire de la commune de Saint Gely du Fesc (34)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005497,**
- **Défrichement préalable à l'exploitation des forages d'eau potable du site Redonel et à la création d'une station de traitement des eaux sur le territoire de la commune de Saint Gely du Fesc (34) déposée par le SMEA de la Région du Pic Saint Loup,**
- **reçue le 07 septembre 2017 et considérée complète le 07 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur le défrichement de 0,567 ha en vue de l'exploitation des forages du site de Redonel destinés à l'alimentation en eau potable, qui ont fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact en date du 13/07/2017 au regard des enjeux et des travaux prévus ;
- mise en exploitation du forage F1 existant, création d'un deuxième forage F2 bis en remplacement du forage F2, mise en place des périmètres de protection avec déviation des chemins forestiers en aval topographique, aménagement des captages, construction d'une station de traitement des eaux captées à proximité des forages et des canalisations reliant les forages à la station de traitement et la station de traitement au réseau d'alimentation en eau potable existant ;
- qui relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un corridor écologique,
- sur une zone constituée de milieux naturels semi-ouverts et arborés caractérisés par une mosaïque de garrigue et pinède clairsemée dominée par le Pin d'Alep ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence, dans les milieux les plus ouverts, de quelques pieds de Badasse et d'Aristoloches pistoloche ainsi que de papillons patrimoniaux (présence avérée de chenille de Proserpine et présence attendue de Zygène), de reptiles et d'oiseaux en bordure de la zone de projet ;

Considérant que les impacts potentiels du projet seront significativement réduits par l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

* concernant la faune et la flore :

- décalage du chemin d'accès pour éviter les pieds d'Aristoloches et mise en défens de la plante,
- respect d'un calendrier d'intervention avec réalisation des travaux de coupe d'arbres, débroussaillage, dessouchage à l'automne (septembre à mi-novembre) de façon à éviter la période de reproduction des oiseaux et des reptiles (mars à août) et la période de léthargie hivernale des reptiles (mi-novembre à mi-mars), et avec export des principaux résidus pour éviter l'installation d'espèces dans ces résidus en hiver,

- balisage précis du chantier pour éviter tout empiètement sur les milieux naturels alentour et le dépôt de stocks de matériaux hors du secteur balisé,

- suivi du chantier par un écologue,

* pour la mise en œuvre de la bande des 50 m dédiée aux obligations légales de débroussaillage :

- respect des préconisations écologiques afin de conserver un milieu en mosaïque,

- préservation des patches buissonnants,

- respect des périodes d'évitement du débroussaillage, à savoir d'avril à juin inclus, afin d'éviter la destruction de pieds d'Aristoloches, et dégagement des stations d'Aristoloches et de Badasse,

* pour l'entretien de la bande de débroussaillage :

- respect de la période de débroussaillage de décembre à février ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement préalable à l'exploitation des forages d'eau potable Redonel et à la création d'une station de traitement des eaux sur le territoire de la commune de Saint Gely du Fesc (34), objet de la demande n°2017-005497, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation, 21 SEP. 2017



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

